

**Conseil d'administration
Séance du 15 octobre 2019**

**Délibération n°5
Portant approbation du cadrage dispositif d'intéressement**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 à L712-3, L954-2,
Vu le décret n° 2001-140 du 13 février 2001 modifiant le code de la propriété intellectuelle et relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention,
Vu le décret 2005-1217 du 26 septembre 2005 la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle,
Vu la délibération de la relative à l'approbation du dispositif RIFSEEP en date du 22 novembre 2018,
Vu la délibération n°6 de la commission recherche du conseil académique de l'UCP portant avis sur la mise en œuvre de la prime au brevet en date du 13 novembre 2018,
Vu la délibération n°3 du conseil d'administration en date du 21 mai 2019 relative à l'approbation de la prime exceptionnelle des animateurs HST de l'UFR ST,
Vu la délibération des membres présents et représentés du comité technique d'établissement du 12 juin et du 20 septembre 2019 portant avis favorable à l'unanimité de la modification des plafonds maximum des ressources propres consacrées par les composantes pour la gratification de la formation continue,
Vu les statuts de l'Université Cergy-Pontoise,*

Considérant que l'article L. 954-2 du code de l'éducation prévoit dans le cadre de l'autonomie des établissement la mise en place d'un dispositif d'indemnitaire dit « d'intéressement », que la mise en place d'un tel dispositif est optionnelle et concourt à la volonté de l'établissement d'associer ses personnels à l'atteinte des objectifs de la politique d'établissement par la réalisation de missions excédant les missions de l'agent,

Considérant que l'établissement souhaite se doter d'un dispositif d'intéressement dont les objectifs sont de favoriser, dans le respect du cadre réglementaire, l'autonomie des composantes et de privilégier l'effet levier,

Considérant que la prime d'intéressement poursuit un double-objectif, valoriser l'engagement actif dans le développement des ressources, notamment en fonction des résultats mesurables de l'activité, et gratifier la contribution indirecte au développement de l'activité de l'établissement,

Considérant que le montant total annuel consacré par la composante à la gratification de la participation directe et indirecte au développement des ressources de l'établissement ne peut ni excéder 2% des ressources propres, ni dépasser le volume théorique des ex-IFC,

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 30	Pour : 14
Nombre de membres présents : 15	Contre : 1
Nombre de membres représentés : 5	Abstention : 5
Membres absents et non représentés : 10	Non-participation : 0

Article 1er : Le conseil d'administration approuve le cadrage du dispositif d'intéressement suivant :

1) Maintien de l'ancienne modulation de décembre

Mise en place d'un dispositif d'intéressement pour accompagner l'implication de certains agents, hors garantie indemnitaire, a donc fait l'objet d'une décision favorable du conseil d'administration.

- ⇒ Sur dotation de l'état
- ⇒ 80% mensualisé – 20% en décembre sur décision du chef de service
- ⇒ Demande de reconduction tous les ans par le chef de service des 20% de décembre

2) Maintien des primes d'intéressement existantes

Comme l'établissement s'y est engagé lors du CA du 22 novembre 2018, la mise en place du RIFSEEP ne doit pas conduire à la baisse du régime indemnitaire

Les primes d'intéressement existantes telles que la prime d'assistant de prévention, d'animateur du comité HST de l'UFR ST sont maintenues aux mêmes conditions :

Assistant de prévention :

- ⇒ Sur dotation de l'état
- ⇒ 409 € bruts ou 82 € bruts (suivant la nature de l'unité à risques)
- ⇒ Montant forfaitaire versé une fois par année civile

Animateur du comité HST de l'UFR ST

- ⇒ Sur ressources propres de la composante
- ⇒ 828,20 € bruts
- ⇒ Montant forfaitaire versé une fois par année civile

3) Attribution d'une prime pour implication exceptionnelle

L'attribution de cette prime est validée en amont par la direction générale sur proposition des supérieurs hiérarchiques avant toute annonce aux bénéficiaires.

-
- a) Intérim impliquant une surcharge conséquente et quantifiable de travail ou des responsabilités supplémentaires = argumentaire du N+1
 - b) Chargé de mission transversale temporaire excédant la chefferie de projet inhérentes aux fonctions = lettre de mission de la direction générale (exemples : chef de projet e-candidat, Chef de projet organisation de la gestion des emplois du temps pour la flexibilisation des formations, etc.)
 - c) Pour des agents exerçant temporairement des fonctions doubles dans le cadre de la politique de site et de la politique d'établissement

d) Pour les agents exerçant des missions spécifiques d'animation de réseau et/ou de relations institutionnelles particulières

- ⇒ Sur dotation de l'état ou sur RP (charges patronales comprises)
- ⇒ Au prorata du temps passé
- ⇒ Ne peut excéder le temps de la mission ou de l'intérim
- ⇒ Ne peut excéder deux mois de salaire brut
- ⇒ Versée une fois par an en fin d'année civile
- ⇒ Liste des bénéficiaires et des montants est arrêtée par la direction générale

4) Attribution d'une prime relative à la participation directe au développement des ressources de l'établissement – développement d'une culture de recherche de financement

Cette prime d'intéressement est versée aux pilotes et aux rédacteurs de réponses aux appels d'offre, aux demandes de subvention nécessitant une ingénierie de projet lourde (agents administratifs et enseignants - ne percevant pas d'heures référentiel pour ces mêmes activités) afin de reconnaître l'accroissement d'activité et le management de projet complexe que constitue la réponse aux appels d'offre (PIA structurant, FEDER, etc.)

- ⇒ Seulement si le projet est retenu et financé
- ⇒ Ne peut excéder deux mois de salaire brut
- ⇒ Peut être financé sur ressources propres ou sur dotation (suivant la nature de l'éligibilité des dépenses de l'appel obtenu)
- ⇒ Les montants budgétés sont « charges patronales comprises »
- ⇒ Versé dans les mois suivant la réception des fonds
- ⇒ Ne peut être versé qu'une fois par objet
- ⇒ Liste des bénéficiaires arrêtée par la direction générale

5) Attribution d'une prime relative à la participation directe au développement des ressources de l'établissement – au travers du développement de la formation continue

Il s'agit de valoriser l'engagement actif dans le développement des ressources (en fonction des résultats mesurables de l'activité, etc.).

Le montant total que la composante ou la direction peut budgéter à ce titre et à celui du 6) ne peut excéder le montant dit des ex-IFC calculé à partir du BPF (Bilan Pédagogique de Formation).

- ⇒ Ne peut être rétribué que sur les recettes engendrées – donc sur ressources propres exclusivement
- ⇒ Les montants budgétés sont « charges patronales comprises »
- ⇒ Adossé à un pourcentage des bénéfices
- ⇒ Financées exclusivement par les RP des composantes (hors contribution)
- ⇒ Ne peut excéder deux mois de salaire brut
- ⇒ N'est pas cumulable avec l'intéressement versé au titre de la contribution indirecte au développement de l'activité de l'établissement
- ⇒ Versée une fois par an en fin d'année civile
- ⇒ Liste des bénéficiaires et des montants arrêtés par la direction générale sur proposition des directions et des composantes

6) Attribution d'une prime relative à la contribution indirecte au développement de l'activité de l'établissement

Cette prime d'intéressement est versée aux agents administratifs et aux enseignants (ne percevant pas d'heures référentiel pour ces mêmes activités) participant indirectement au développement des ressources de l'établissement et pour lesquels cela représente un surcroît d'activité ponctuel. Le montant total que la composante ou la direction peut budgéter à ce titre et à celui du 5) ne peut excéder le montant dit des ex-IFC calculé à partir du BPF (Bilan Pédagogique de Formation).

- ⇒ Sur décision de la composante
- ⇒ Les montants budgétés sont « charges patronales comprises »
- ⇒ Ne peut excéder deux mois de salaire brut
- ⇒ N'est pas cumulable avec l'intéressement versé au titre de la contribution directe au développement de l'activité de l'établissement
- ⇒ Financées exclusivement par les RP des composantes (hors contribution)
- ⇒ Versé une fois par an en fin d'année civile
- ⇒ Liste des bénéficiaires et des missions associées arrêtée par la direction de la composante

Le montant total annuel consacré par la composante à la gratification de la participation directe et indirecte au développement des ressources de l'établissement ne peut excéder 5 % du budget consacré au financement de CDD sur RP (hors contribution à la MS de l'établissement) ceci en adéquation avec notre politique de qualité de vie au travail qui privilégie le recrutement de nouveaux personnels plutôt que de surcharger les personnels en poste.

Pour l'exercice 2019 : bascule dans les budgets des composantes et de la direction du développement de la ligne « IFC » en intéressement pour le financement de ces deux items.

7) Pour maintenir notre capacité de recrutement sur des postes en tension, sur des compétences nouvelles

Le développement des activités de l'établissement peut nécessiter de s'adjoindre des compétences en tension ou non encore présentes dans les référentiels de la fonction publique. Il est donc nécessaire de pouvoir adapter nos propositions salariales.

- ⇒ Sous forme d'un intéressement mensuel permettant de s'aligner sur le salaire cible
- ⇒ Sur dotation ou sur ressources propres suivant la nature du recrutement
- ⇒ Les montants budgétés sont « charges patronales comprises »

8) Prime de dépôt de brevet

Le décret n°2005-1217 du 26 septembre 2005 vient compléter le régime d'intéressement sur les revenus d'exploitation prévu aux dispositions du décret n°2001-140 du 13 février 2001 transposé à l'article R611-14-1 du code de la propriété intellectuelle. Cette disposition permet le versement d'une prime dite au brevet d'invention. Cette prime de 3 000 € est partagée entre les inventeurs et versée en 2 fois.

- ⇒ Concerne les agents ayant participé aux travaux concernés par l'invention
- ⇒ Est versé en 2 tranches (20% au cours de l'année de dépôt du brevet et 80 % lors de l'exploitation du brevet)

9) Prime d'intéressement collectif (mise en œuvre 2020)

Organisation d'un appel à projet interne répondant aux objectifs SDSN. Les personnels de l'établissement constitués en équipe sont appelés à proposer et mettre en œuvre une action répondant à l'un des 17 enjeux du développement durable.

Les lauréats recevront un prix à partager.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 28/10/2019

Publiée le : 28/10/2019

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.